



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-l-indre.fr).

APPEL A PROJET de L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – Économie d'eau en ÉLEVAGE

NOUVEAU

L'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE lance un Appel A Projet pour les **économies d'eau dans les élevages**,
ouvert du 01 avril au 31 octobre 2022,

Objectif : réduire les consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole.

- pour les exploitations agricoles,
- dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € HT, taux d'aide 40 %,
- travaux éligibles : récupération, stockage et traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage.

Les demandes d'aides seront examinées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée.

Tous les détails ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/reduire-les-consommations-en-eau-des-exploitations-agricoles.html?dossierCurrentElementf90d3142-76c0-4930-ab72-3d0f4d496e0d=146b5a5f-b97f-4f27-89b5-cca0d082dd59>

Le dossier de demande d'aide doit être déposé via le service en ligne « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-economies-eau-elevages>



PRÉFET DE L'INDRE

Dispositif d'indemnisation complémentaire pour les exploitants assurés affectés par le gel d'avril 2021 qui n'étaient pas éligibles au dispositif calamités agricoles - dépôt des demandes d'aides entre le 25 mars et le 6 mai



Suite à l'épisode de gel exceptionnel d'avril 2021, un « plan gel » a été déployé. Les exploitants qui étaient assurés pour les pertes de production liées au gel ont été indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée.

Afin que les exploitants assurés perçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime des calamités agricoles, il est mis en place un dispositif d'indemnisation complémentaire **au profit des agriculteurs assurés** contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel d'avril 2021.

les cultures éligibles à ce dispositif sont :

- **vigne à raisin de cuve**, vigne à raisin de table, arbres fruitiers, petits fruits
- betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures

Les critères d'éligibilité du demandeur étant :

- **avoir souscrit un contrat multirisque climatique ou un autre contrat d'assurance couvrant les productions contre le risque de gel pour la récolte 2021** pour au moins une des cultures sinistrées éligibles au présent dispositif,
- avoir subi au titre de la récolte 2021 une perte de production supérieure à 30 % de la production annuelle pour chacune des cultures éligibles,
- avoir été affecté par le gel d'avril 2021 pour les cultures éligibles.

L'aide correspondra à un complément d'indemnisation équivalent à :

- 2,5 points de capital assuré pour le raisin de cuve, le raisin de table, la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures
 - 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers, les petits fruits
- Le montant minimum éligible est fixé à 200 € par demandeur.



PRÉFET DE L'INDRE

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de France AgriMer, voir lien internet ci-après.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de France AgriMer à partir du 25 mars **jusqu'au 6 mai à 14 h.**

Une attestation établie par l'assureur devra être jointe au dossier. Un modèle d'attestation est joint à cet article et est également disponible sur le site de FranceAgriMer

Le lien internet pour déposer les demandes ainsi que des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de France AgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/GEL-assures>

Une note d'information spécifique à ce dispositif est jointe à cet article, merci de la consulter avant de saisir le dossier.

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations - PCAE - appel à projet 2022

Poursuite de la programmation 2014-2022 avec un seul dispositif ouvert :

- TO 41 « Investissements productifs Agricoles » du 28 février au 15 juin 2022

Les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, **avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles *** ;

- la maîtrise de l'utilisation des intrants ;
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ;
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées ;
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

* Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les JA qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,
- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.



PRÉFET DE L'INDRE

Concernant cet appel à projets relevant du dispositif TO 41, les taux sont fixés :

	TO 4.1	MAN	CUMA	Station exp.
Taux de base	30 %	40 %	45 %	40 %
JA – BIO	+ 20 %	+ 10 %		
SIOQ	+ 10 %			
Réduction intrants ou Economie Energie	+ 10 %		+ 10 %	
Territoires prioritaires (sous contrat Agences de l'Eau)	+ 10 %			
Priorités régionales FILIERES	+ 10 %			
ZDS		+ 10 %		
PEI				+ 20 %
Projet collectif				+ 20 %

Cumuls maximum applicables :

- 50 % pour les JA (tels qu'ils sont définis à l'article 2,1 du règlement 1305/2013) et BIO
- 40 % hors JA et BIO
- 55 % pour les CUMA
- 60 % si JA en ZDS pour les investissements productifs de mises aux normes (MAN)
- 60 % pour les stations d'expérimentation

Les plafonds sont de

- 1 000 000 € pour les projets portés par les stations d'expérimentation,
- 200 000 € pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE)
- 130 000 € pour les projets individuels.

Les exploitations peuvent déposer deux dossiers sur la période transitoire 2021 - 2022 et ce, même si elles ont déjà déposé deux dossiers sur la période 2015-2020. Par contre, une fin de réalisation pour les porteurs de projet est prévue **au plus tard le 31/12/2024 avec aucune dérogation possible.**

Les formulaires TO 41 sont disponibles sur le site :

<http://www.europeocentre-valde Loire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/>

La liste des investissements éligibles ainsi que les fiches action de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont joints.

un article sur le site internet de la DRAAF concernant les mises aux normes suite à l'extension des zones vulnérables :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Capacites-de-stockage-des>

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 41 :

sylvie.delepine@indre.gouv.fr – sylvie.pesneau@indre.gouv.fr

02 54 53 26 46

02 54 53 21 51



PRÉFET DE L'INDRE

PROGRAMME « PLANTONS DES HAIES »

l'appel à projet "plantons des haies" est suspendu depuis lundi 11 avril 2022

la DDT ne réceptionnera plus les dossiers d'investissements à la plantation de haies

TÉLÉDÉCLARATION PAC 2022 - la DDT vous accompagne

La télédéclaration PAC 2022 est ouverte jusqu' au 16 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac à l'adresse suivante : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr).

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : sur rendez-vous **uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : du 11 avril au 16 mai du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Du fait des consignes sanitaires, les modalités d'accueil sont aménagées : 1 seule personne par dossier, maximum 10 personnes par séance, masque obligatoire, répartition dans 2 salles.

Télédéclaration des aides à l'agriculture biologique 2022

Points de rappels concernant la télédéclaration 2022 des aides à l'agriculture biologique.

Sur la page d'accueil de telepac vous pouvez trouver l'ensemble des notices explicatives pour vous aider dans votre télédéclaration.

The screenshot shows the telepac website interface. At the top left is the logo of the French Republic and the text 'MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION'. The main header features the 'telepac' logo in green and blue, followed by the text 'Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC'. A navigation bar contains several menu items: 'MENTIONS LÉGALES', 'CONSEILS', 'QUESTIONS / RÉPONSES', 'CONDITIONNALITÉ', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2020', 'FORMULAIRES ET NOTICES 2021', and 'FORMULAIRES ET NOTICES 2022', which is highlighted with a red box. Below the navigation bar, there are input fields for 'Utilisateur : (numéro pacage pour les agriculteurs)' and 'Mot de passe :'. To the right, a section titled 'TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2022' contains a bullet point: 'La télédéclaration des dossiers PAC 2022 est ouverte au 1er avril 2022. Les dossiers PAC 2022 peuvent être déposés sur telepac jusqu'au 16 mai 2022 inclus sans pénalité de retard'. At the top right of the page, there is a small text box with contact information: 'Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heures de métropole)'.



PRÉFET DE L'INDRE

Dans tous les cas vous devez préciser les parcelles conduites en bio via la coche prévue à cet effet dans le 1^{er} RPG « descriptif des parcelles ».

Le cas échéant préciser si la parcelle est conduite en maraîchage (si les parcelles ne sont pas mentionnées en maraîchage sur vos documents de certification la coche sera retirée à l'instruction).

'. Other sections include 'Culture principale', 'MAEC (système herbe et PRV)', and 'Agroforesterie'."/>

DESCRPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 20 N° parcelle : 2
Surface graphique de la parcelle (ha) : 6,73

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2021 : **Prairie permanente (PRL - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus))**
Nom de la culture : PRL - Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle est autoconsommée : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :
S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)
Parcelle cible d'une mesure système herbe en 2021 : **Non**
S'il s'agit d'une parcelle cible d'une mesure système herbe en 2022, cochez la case ci-après :
Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie
Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

► Afficher répartition de la densité

► Enregistrer ► Retour

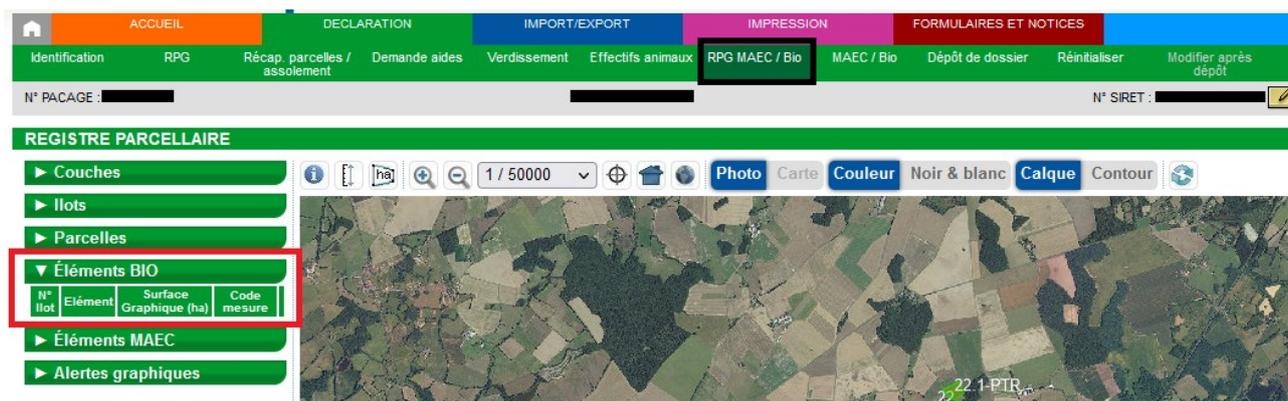
Dans l'onglet « demande d'aides » cocher l'aide concernant l'agriculture biologique ce qui vous donnera accès au RPG MAEC/BIO afin de pouvoir vérifier les parcelles engagées ou de réaliser un nouvel engagement.



Une fois dans le RPG MAEC/BIO il y a 2 possibilités :

1/ un engagement est en cours => vous retrouver les parcelles engagées dans l'onglet vert « éléments bio »

2/ votre engagement est terminé ou vous souhaitez engager de nouvelles parcelles => il n'y a aucun engagement mentionné dans l'onglet « éléments bio » et vous devez créer de nouveaux engagements



Pour créer un élément bio : sélectionner la parcelle ou l'ilot => créer un élément couvrant la parcelle (ou l'ilot) => sélectionner le type d'engagement (Bio) => cliquer sur « continuer » => cliquer sur « valider le dessin » (en bas du RPG) => rentrer le code correspondant :



PRÉFET DE L'INDRE

Ouverture de la campagne DémaTIC 2022

Les bénéficiaires du remboursement peuvent déposer leur demande à compter du 1er avril 2022. La date limite de sollicitation du remboursement pour les quantités de GNR acquises en 2021 a été fixée au 31 décembre 2023.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, au delà du lancement anticipé de la présente campagne, le gouvernement a souhaité la mise en place d'une possibilité d'avance de 25 % sur les remboursements au titre des livraisons de carburants et combustibles précités de l'année 2022, calculée sur la base des consommations 2021.

Afin de mettre en place rapidement la mesure, les modalités de versement sont différentes selon la date à laquelle la demande de remboursement est effectuée.

1- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er avril et avant le 1er mai 2022

La demande est traitée selon la procédure classique. Une fois celle-ci validée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants car il est considéré que la validation de la demande de remboursement vaut demande de versement de l'avance 2022 ;

2- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er mai 2022

Lors de la demande de remboursement, l'entreprise devra indiquer si elle souhaite ou non le versement de l'avance 2022 en cochant une nouvelle case qui va être ajoutée au formulaire de demande de remboursement. Une fois la demande de remboursement validée, si la case demandant le versement de l'avance a été cochée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants.

L'attention des usagers est donc appelée sur l'importance du choix de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Pour les cas particuliers (cessation d'activité en 2021 notamment) qui entraîneraient une absence de droit au bénéfice d'une avance sur la campagne 2023 et donc le reversement ultérieur de cette dernière, il est préconisé d'attendre l'évolution permettant de faire connaître son souhait de bénéficier ou non de l'avance qui sera effective à compter du 1er mai 2022.



PRÉFET DE L'INDRE

Dérogation à l'utilisation des jachères SIE

Dans le contexte de crise en Ukraine, la France a fait le choix de mettre en oeuvre les dérogations suivantes s'agissant des jachères :

- **autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE** : cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée.

- **autorisation de mise en culture des jachères SIE** : seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : céréales de printemps (y compris maïs), oléagineux de printemps, légumineuses, y compris les protéagineux, de printemps seuls ou en mélange entre eux.
Les parcelles déjà implantées en cultures d'hiver ne peuvent pas bénéficier de cette dérogation.

- **levée de l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les jachères SIE.** Pour les autres SIE concernées par l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (jachères mellifères, bandes le long des forêts avec production, taillis courte rotation, miscanthus et cultures dérochées), l'interdiction demeure.

Modalités de déclaration

Les parcelles concernées par la dérogation doivent **impérativement** être déclarées en jachère (code J5M ou J6S) quel que soit le couvert choisi. Sur télépac, pour les codes J5M ou J6S, des précisions ont été ajoutées : « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » et « dérogation Ukraine – mise en culture ».

Si l'exploitant souhaite faucher ou faire pâturer ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – pâture ou fauche » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.

Si l'exploitant souhaite mettre en culture de printemps ses jachères : pour chaque parcelle concernée, il doit choisir comme précision « dérogation Ukraine – mise en culture » lors de la déclaration du code J5M ou J6S.

Compte-tenu des délais très courts entre cette décision et les déclarations PAC, si l'exploitant n'est pas en capacité de demander une dérogation au moment de sa déclaration, il pourra le faire en utilisant le formulaire de modification de la déclaration.

Impact des dérogations sur le paiement vert

Pour le paiement vert, ces surfaces resteront considérées comme des jachères pour la diversité des cultures comme pour le taux de SIE (avec 1 ha de jachère = 1 ha de SIE).

Les surfaces implantées en jachères mellifères ne sont pas concernées par cette dérogation.



PRÉFET DE L'INDRE

Aides à l'agriculture biologique 2022 : CAB et MAB

Les plafonds d'engagement pour les aides à l'agriculture biologique pour la campagne 2022 ont été arrêtés lors de la Commission Régionale agro-environnementale du 08 mars dernier.

- Le plafond des aides à la conversion sera de 25 000 €/an (avec application de la transparence GAEC le cas échéant).

Pour rappel ce sont les parcelles ayant le statut C1 ou C2 (première ou deuxième année de conversion) qui sont éligibles à cette aide.

- En 2022 une aide au maintien en agriculture biologique (MAB) sera encore possible.

Il n'y aura plus qu'un seul critère de sélection pour être éligible : « demander une aide en agriculture biologique d'au moins 4000 euros annuels » (sinon voir avec le crédit d'impôt).

Le plafond sera de 10 000 € annuels pour les exploitations 100 % biologique.

Les exploitations mixtes (en partie biologique et en partie conventionnelle) seront également éligibles mais en cas d'enveloppe insuffisante l'autorité de gestion pourra revoir le plafond à la baisse.

MESURES SANITAIRES LIEES A LA COVID-19

Bien que non-obligatoire, le port du masque en milieu clos, et notamment dans une même pièce, reste le seul moyen de limitation de la propagation du virus.

Face à la recrudescence des contaminations, nous vous informons que toute personne souhaitant être reçue à la DDT devra en être munie.

Merci de votre compréhension.



PRÉFET DE L'INDRE

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87



PRÉFET DE L'INDRE